



**DECISION N°314-2026 –
DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
« ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE
DETECTION ET DE GEOREFERENCEMENT DE RESEAUX »**

Le Président de la Communauté de Communes de Forez-Est

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3, L.2152-7, L.2152-8 et R.2152-7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2026.021.15.04 modifiée du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 15 avril 2026 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu l'arrêté n°A03-2026 du Président de la CC Forez-Est en date du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier BERNE,

Vu les documents de la consultation relatifs au marché « accord-cadre à bons de commande pour des prestations de détection et de géoréférencement de réseaux »,

Vu l'avis de marché publié le 15 juillet 2026 au BOAMP sous la référence « 26-70245 »,

Considérant qu'à l'occasion de l'examen de la procédure, il est apparu que le critère prix et la méthode de notation retenue ne sont pas suffisamment adaptés à la structure économique du marché et à la réalité du besoin de la CC Forez-Est,

Considérant que la méthode de notation ainsi définie est susceptible de conduire à un classement des offres qui ne reflète pas de manière pertinente les écarts de prix entre les offres et, par conséquent, de ne pas permettre de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de l'ensemble des critères définis dans les documents de la consultation,

Considérant que les critères d'attribution et leurs modalités de mise en œuvre doivent permettre d'assurer une véritable mise en concurrence et respecter les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures,

Considérant que la poursuite de la procédure dans les conditions initialement définies est ainsi susceptible d'affecter la régularité de la procédure de passation et d'exposer la CC Forez-Est à un risque contentieux,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260824-314-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2026

Considérant que cette situation constitue un motif d'intérêt général tenant à la nécessité de garantir la sécurité juridique de la procédure, le respect des principes de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics,

Considérant que la déclaration sans suite est décidée afin de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre ultérieure d'une nouvelle procédure sur la base d'un critère prix et d'une méthode de notation adaptés au besoin réel de la CC Forez-Est,

Considérant que cette décision ne vise pas à favoriser ou à défavoriser un candidat déterminé mais a pour seul objet de garantir la régularité et la sécurité juridique de la procédure,

DECIDE

ARTICLE 1

De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la procédure de passation du marché « accord-cadre à bons de commande pour des prestations de détection et de géoréférencement de réseaux » en raison de l'inadaptation du critère prix et de sa méthode de notation au besoin réel de la CC Forez-Est.

ARTICLE 2

De dire que cette déclaration sans suite est justifiée par la nécessité de garantir le respect des principes de la commande publique, notamment les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, ainsi que la sécurité juridique de la procédure de passation.

ARTICLE 3

De dire qu'aucun marché ne sera conclu dans le cadre de la procédure déclarée sans suite par la présente décision. Une nouvelle procédure de passation sera engagée afin de répondre au besoin de la CC Forez-Est, sur la base de documents de consultation et de modalités de notation préalablement adaptés.

ARTICLE 4

De dire que les candidats ayant participé à la procédure seront informés de la présente décision dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil communautaire.

ARTICLE 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur Le Sous-Préfet de MONTBRISON,
- Monsieur Le Trésorier de FEURS.

Fait à FEURS (Loire),
Le 24.08.2026

Par délégation du Président,
Monsieur Didier BERNE,
2^{ème} vice-président en charge des
finances et perspectives, des affaires
juridiques et des marchés publics.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260824-314-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2026